



N° 14108*04



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1327-CET-SD
(10-2013)

@internet-DGFIP

TIMBRE A DATE DU
SERVICEDIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
**CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE
TERRITORIALE 2013**FISCALITÉ DIRECTE
LOCALE**CET**DEMANDE DE PLAFONNEMENT EN FONCTION
DE LA VALEUR AJOUTÉEGÉNÉRALITÉ DES ENTREPRISES IMPOSÉES D'APRÈS LE BÉNÉFICE
RÉEL**A IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE**

Dénomination ou nom et prénom	1	
Activités exercées	2	
Adresse du principal établissement	3	
Numéro SIRET de l'établissement principal	4	
Code d'activité de l'établissement (NACE)	5	
Comptable de l'entreprise : nom, adresse, numéro de téléphone	6	

INDICATIONS GÉNÉRALES

- Conformément aux dispositions de l'article 1647 B *sexies* du Code général des impôts, la contribution économique territoriale de chaque entreprise est plafonnée à 3 % de la valeur ajoutée produite par l'entreprise au cours de la période de référence visée à l'article 1586 *quinquies* du code général des impôts.
- Les contribuables soumis au régime des **micro-entreprises** (BIC) ou au **régime déclaratif spécial** (BNC) doivent utiliser l'imprimé modèle n° 1327-S-CET-SD (CERFA n° 14109*04).
- Pour la généralité des entreprises, la demande de plafonnement est à formuler sur le présent imprimé.
Après clôture des comptes 2013, un exemplaire dûment rempli, daté et signé sera adressé au Service des impôts des entreprises dont dépend l'établissement principal (adresse mentionnée dans le cadre **POUR VOUS RENSEIGNER** de l'avis d'imposition établi au titre de cet établissement).
Cette demande vaut réclamation et doit impérativement être accompagnée d'une **copie des avis d'imposition** dont les cotisations sont mentionnées au cadre B de la page suivante.
- **Les établissements de crédit, les entreprises d'assurance, de capitalisation et de réassurance de toute nature** devront adapter le cadre D du présent imprimé permettant la détermination de la valeur ajoutée produite par l'entreprise en 2013 pour tenir compte des modalités particulières de calcul ressortant des plans comptables particuliers (extrait de ces rubriques à joindre).
- Le plafonnement ne s'applique pas à la cotisation minimum de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1647 D du Code général des impôts et le dégrèvement ne peut avoir pour effet de ramener la contribution économique territoriale à un montant inférieur à celui de la cotisation minimum précitée.
- Lorsqu'il existe un renvoi cerclé (ex ⑤) consulter les explications concernant ce renvoi en page 5.

Nom et adresse de la personne ayant établi la déclaration si elle ne fait pas partie du personnel salarié de l'entreprise. Téléphone : Adresse électronique :	À _____ le _____ Signature :
---	-------------------------------------

La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts. Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

B RÉCAPITULATION DES IMPOSITIONS DE COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES (CFE) ÉTABLIES AU TITRE DE 2013

Code du département	Adresse de chaque établissement ayant donné lieu à imposition (commune, rue et n°, ou lieu-dit) dans l'ordre d'imputation du dégrèvement demandé	Numéro SIRET	Numéro du rôle	Montant brut des cotisations de CFE (dont cotisation minimum le cas échéant) ①	Total des dégrèvements obtenus au titre de chacun des établissements concernés ②	Dégrèvements calculés au niveau de l'entreprise ③
1	2	3	4	5	6	7
1	TOTAUX					
2	Le cas échéant, montant de la cotisation minimum due par l'entreprise ④					
3	MONTANT DES COTISATIONS A PLAFONNER : ligne 1, col. 5 – ligne 1 (col. 6 + col. 7) – ligne 2 ⑤					➔

C COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES DUE AU TITRE DE 2013

4	MONTANT DÛ AU TITRE DE L'ANNÉE D'IMPOSITION 2013 ⑥	
----------	---	--

D DÉTERMINATION DE LA VALEUR AJOUTÉE PRODUITE PAR L'ENTREPRISE EN 2013

OU AU COURS DE L'EXERCICE ⑦	DU	2013	<i>Attention : dispense de calcul cf. ⑧</i>
-----------------------------	----	------	---

I - CONTRIBUABLES RELEVANT DE L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS, TITULAIRES DE BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX OU DE BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX AYANT OPTÉ POUR UNE COMPTABILITÉ D'ENGAGEMENT, SOCIÉTÉS TITULAIRES DE REVENUS FONCIERS LORSQU'UN OU PLUSIEURS ASSOCIÉS SONT IMPOSÉS À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS ⑨

Les renseignements utiles seront extraits des tableaux annexés aux déclarations n° 2031 ou 2065

5	Ventes de marchandises		16	Achats de marchandises (droits de douane compris)	
6	Production vendue - Biens		17	Variation de stocks (marchandises) ⑩	
7	Production vendue - Services		18	Achats de matières premières et autres approvisionnements (droits de douane compris)	
8	Production stockée		19	Variation de stocks (matières premières et approvisionnements)	
9	Production immobilisée à hauteur des seules charges déductibles ayant concouru à sa formation ⑩		20	Autres achats et charges externes, à l'exception des loyers et redevances	
10	Subventions d'exploitation reçues et abandons de créances à caractère financier à hauteur du montant déductible des résultats imposables à l'IR ou à l'IS de la société qui les consent		21	Loyers et redevances, à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois	
11	Autres produits de gestion courante hors quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun		22	Charges déductibles de la valeur ajoutée afférente à la production immobilisée déclarée ⑫	
12a	Refacturations de frais inscrites en transfert de charges		23	Autres charges de gestion courante hors quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun ⑬	
12b	Transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée autres que les refacturations de frais		24	Abandons de créances à caractère financier (en partie)	
13	Redevances pour concessions, brevets, licences et assimilés		25	Moins-values de cession d'immobilisations corporelles et incorporelles, si attachées à une activité normale et courante	
14	Plus-values de cession d'immobilisations corporelles et incorporelles, si rattachées à une activité normale et courante		26	Taxes sur le C.A. autres que la TVA, contributions indirectes (droits sur les alcools et les tabacs...), taxe intérieure sur les produits pétroliers ⑭	
15	Rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au résultat d'exploitation		27	Fraction des dotations aux amortissements afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois ⑮	
1 ^{er} TOTAL (lignes 5 à 15)			2 ^e TOTAL (lignes 16 à 27)		

28a	VALEUR AJOUTÉE PRODUITE (1 ^{er} TOTAL – 2 ^e TOTAL) ➔	
28b	CHIFFRE D'AFFAIRES RÉALISÉ AU COURS DE LA PÉRIODE DE RÉFÉRENCE (lignes 5 + 6 + 7 + 12a + 13 + 14)	
28c	⑮	- CA (ligne 28b) ≤ 7 600 000 € Si ligne 28a > (CA × 80%), alors ligne 28c = CA × 80% - CA (ligne 28b) > 7 600 000 € Si ligne 28a > (CA × 85%), alors ligne 28c = CA × 85%
28d	MONTANT DE LA VALEUR AJOUTÉE CORRIGÉ POUR CORRESPONDRE À UNE ANNÉE PLEINE	(Ligne 28a ou 28c) × 12 ⑯
28e	VALEUR AJOUTÉE RETENUE POUR LE CALCUL DU PLAFONNEMENT (report de la ligne 28a, 28c ou 28d)	

II- CONTRIBUABLES TITULAIRES DE BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX N'AYANT PAS OPTÉ POUR UNE COMPTABILITÉ D'ENGAGEMENT				
29	Montant net des honoraires ou recettes provenant de l'exercice d'une profession non commerciale diminué des rétrocessions		33	Achats
30	Gains divers (à l'exclusion des remboursements de crédits de TVA)		34	Variation de stock ¹⁹
31	TVA déductible afférente aux dépenses visées aux lignes 33 à 38 ¹⁸		35	Services extérieurs ²⁰
32	Plus-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles, si rattachées à une activité normale et courante		36	Loyers et redevances, à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois ²⁰
			37	Frais de transports et de déplacements ²⁰
			38	Frais divers de gestion
			39	TVA incluse dans les recettes mentionnées ligne 29 ¹⁸
			40	Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées, contributions indirectes, taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques
			41	Abandons de créances à caractère financier
			42	Fraction des dotations aux amortissements afférentes à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois
			43	Moins-values de cession d'immobilisations corporelles et incorporelles, si rattachées à une activité normale et courante
1 ^{er} TOTAL (lignes 29 à 32)			2 ^e TOTAL (lignes 33 à 43)	
44a	VALEUR AJOUTÉE PRODUITE (1 ^{er} TOTAL – 2 ^e TOTAL)			→
44b	CHIFFRE D'AFFAIRES RÉALISÉ AU COURS DE LA PÉRIODE DE RÉFÉRENCE (lignes 29 + 30 + 32 - 39)			
44c	MONTANT CORRIGÉ EN FONCTION DU CHIFFRE D'AFFAIRES RÉEL ¹⁶	- CA (ligne 44b) ≤ 7 600 000 € Si ligne 44a > (CA x 80%), alors ligne 44c = CA x 80% - CA (ligne 44b) > 7 600 000 € Si ligne 44a > (CA x 85%), alors ligne 44c = CA x 85%		
44d	MONTANT DE LA VALEUR AJOUTÉE CORRIGÉ POUR CORRESPONDRE À UNE ANNÉE PLEINE	<u>Ligne 44a ou 44c x 12</u> ¹⁷		
44e	VALEUR AJOUTÉE RETENUE POUR LE CALCUL DU PLAFONNEMENT (report de la ligne 44a, 44c ou 44d)			

III-CONTRIBUABLES TITULAIRES DE REVENUS FONCIERS NE RELEVANT PAS DU CADRE D-I (ACTIVITÉS DE LOCATION OU DE SOUS-LOCATION D'IMMEUBLES NUS À USAGE PROFESSIONNEL)				
45	Montant brut des fermages ou des loyers encaissés		49	Frais d'administration et de gestion et autres frais de gestion
46	Dépenses par nature déductibles de l'impôt sur le revenu incombant normalement à la société, la collectivité ou l'organisme sans but lucratif mises par convention à la charge des locataires		50	Primes d'assurances
47	Recettes brutes diverses (subventions ANAH, indemnités d'assurances...)		51	Dépenses de réparation, d'entretien et d'amélioration
48	Rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au résultat d'exploitation		52	Dépenses relatives aux travaux de restauration et de gros entretien
			53	Dépenses de grosses réparations du nu-propriétaire
			54	Dépenses spécifiques aux monuments historiques
			55	Charges récupérables non récupérées au départ du locataire
			56	Indemnités d'éviction, frais de logement
			57	Déductions spécifiques du revenu brut (diminuées des éventuelles réintégrations)
			58	Montant de la déduction au titre de l'amortissement
			59	Provisions pour charges de copropriété payées par les copropriétaires bailleurs et régularisations éventuelles de provisions antérieures
1 ^{er} TOTAL (lignes 45 à 48) x 40 % ⁹			2 ^e TOTAL (lignes 49 à 59) x 40 % ⁹	
60a	VALEUR AJOUTÉE PRODUITE (1 ^{er} TOTAL – 2 ^e TOTAL)			→
60b	CHIFFRE D'AFFAIRES RÉALISÉ AU COURS DE LA PÉRIODE DE RÉFÉRENCE (lignes 45 + 46 + 47)			
60c	MONTANT CORRIGÉ EN FONCTION DU CHIFFRE D'AFFAIRES RÉEL ¹⁶	- CA (ligne 60b) ≤ 7 600 000 € Si ligne 60a > (CA x 80%), alors ligne 60c = CA x 80% - CA (ligne 60b) > 7 600 000 € Si ligne 60a > (CA x 85%), alors ligne 60c = CA x 85%		
60d	MONTANT DE LA VALEUR AJOUTÉE CORRIGÉ POUR CORRESPONDRE À UNE ANNÉE PLEINE	<u>Ligne 60a ou 60c x 12</u> ¹⁷		
60e	VALEUR AJOUTÉE RETENUE POUR LE CALCUL DU PLAFONNEMENT (report de la ligne 60a, 60c ou 60d)			

E CALCUL DU PLAFONNEMENT

61	MONTANT DU PLAFONNEMENT :	
	Cadre D, (Ligne 28e, ligne 44e ou ligne 60e) × 3% →	

F DÉGRÈVEMENT AU TITRE DU PLAFONNEMENT DEMANDÉ ²¹

62	<input type="text"/>	—	<input type="text"/>	
	(Ligne 3 + ligne 4)		(Ligne 61)	

G LIMITATION DU DÉGRÈVEMENT ²²

63	Montant de la cotisation minimum figurant ligne 157 de l'avis d'imposition de CFE de l'établissement principal (à remplir uniquement par l'entreprise <u>non</u> assujettie à la cotisation minimum)	
64	MONTANT MAXIMUM DU DÉGRÈVEMENT POUVANT ETRE SOLLICITE (à remplir uniquement par l'entreprise <u>non</u> assujettie à la cotisation minimum): ligne 3 + ligne 4 – ligne 63	
MONTANT DU DÉGRÈVEMENT DEMANDÉ APRÈS LIMITATION		
65	DÉGRÈVEMENT DEMANDÉ : ENTREPRISE <u>NON</u> ASSUJETTIE À LA COTISATION MINIMUM DE CFE	
	Si ligne 62 > ligne 64 alors reporter le montant figurant ligne 64 Si ligne 62 < ligne 64 alors reporter le montant figurant ligne 62	
66	DÉGRÈVEMENT DEMANDÉ : ENTREPRISE ASSUJETTIE À LA COTISATION MINIMUM DE CFE	
	Reporter le montant figurant ligne 62	

H IMPUTATIONS EFFECTUÉES AU TITRE DU PLAFONNEMENT LORS DU RÈGLEMENT DES ACOMPTE DE CFE 2013 ET/OU DU SOLDE DES COTISATIONS DE CFE 2013 ²³

Code du département	Adresse de chaque établissement ayant donné lieu à imposition (commune, rue et n°, ou lieu-dit) dans l'ordre d'imputation du dégrèvement demandé	Numéro SIRET	Numéro du rôle	Montant total des cotisations à payer ²⁴	Imputations effectuées	
					Sur acompte ²⁵	Sur solde
Si ce cadre est insuffisant joindre un état établi sur le même modèle					TOTAL DES IMPUTATIONS	

EXPLICATIONS CONCERNANT LES RENVOIS

- [1] Inscrite dans cette colonne, au regard de chacun des établissements concernés, le total des cotisations figurant sur la **ligne 22** de l'avis d'imposition de CFE de 2013 propre à l'établissement. Les cotisations relatives aux rôles supplémentaires mis en recouvrement au titre de 2013 devront, le cas échéant, être rajoutées.
- Si l'établissement principal est imposé sur la base minimum (mention « oui » indiquée ligne 8 de l'avis d'imposition), reporter cette cotisation dans le tableau.
- Ex. : une entreprise possède deux établissements ; un établissement principal imposé à la CFE sur une base minimum et un établissement secondaire imposé sur la valeur locative foncière des biens dont il dispose. Dans cette hypothèse, il convient de renseigner les colonnes 1,2,3,4,5,6 et 7 du cadre B pour les deux établissements.
- [2] Il s'agit des dégrèvements accordés à la suite d'une erreur affectant la base d'imposition. N'indiquer que la part de dégrèvement afférente à la seule CFE lorsque les dégrèvements portent également sur les taxes annexes exclues du plafonnement (TCCI et TCMA).
- [3] Indiquer le montant total des dégrèvements (autres que ceux visés au renvoi [2] ci-dessus) prononcés en faveur de l'entreprise tant en matière contentieuse (dégrèvement pour réduction d'activité), qu'à titre gracieux, à l'exception du dégrèvement prévu à l'article 1647 C *quinquies* B du CGI. N'indiquer que la part de dégrèvement afférente à la seule CFE lorsque les dégrèvements portent également sur les taxes annexes exclues du plafonnement (TCCI et TCMA).
- [4] Le plafonnement ne s'applique pas à la cotisation minimum prévue à l'article 1647 D du CGI. Indiquer ligne 2 le montant de la cotisation minimum due le cas échéant par l'établissement principal de l'entreprise.
- [5] Si l'entreprise a fait l'objet au cours de l'année d'imposition d'une transmission universelle du patrimoine mentionnée à l'article 1844-5 du code civil, d'une cession ou d'une cessation, le montant de la CFE à plafonner est ajusté en fonction du rapport entre la durée de la période de référence mentionnée à l'article 1586 *quinquies* du CGI (voir renvoi [7]) et l'année civile.
- [6] Indiquer le montant de la CVAE dû au titre de l'année d'imposition 2013 (frais de gestion inclus mais hors contribution additionnelle et frais de gestion y afférents) figurant sur l'imprimé 1329-DEF à déposer au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai.
- [7] La période de référence à retenir pour la détermination du chiffre d'affaires et de la valeur ajoutée de l'entreprise est définie à l'article 1586 *quinquies* du CGI.
- Principe : exercice de douze mois**
- La valeur ajoutée est déterminée en fonction du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie ou au cours du dernier exercice de douze mois clos au cours de cette même année lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile.
- Exceptions**
- Si l'exercice clos au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie est d'une durée de plus ou de moins de douze mois, il s'agit de la valeur ajoutée produite au cours de cet exercice.
 - Si aucun exercice n'est clôturé au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie, la valeur ajoutée est celle produite entre le premier jour suivant la fin de la période retenue pour le calcul de la valeur ajoutée de l'année précédente et le 31 décembre de l'année d'imposition.
- En cas de création d'entreprise au cours de l'année d'imposition, la période retenue correspond à la période comprise entre la date de création et le 31 décembre de l'année d'imposition.
- Lorsque plusieurs exercices sont clôturés au cours d'une même année, la valeur ajoutée est celle produite au cours des exercices clos, quelles que soient leurs durées respectives.
 - Dans tous les cas susvisés, il n'est pas tenu compte, le cas échéant, de la fraction d'exercice clos qui se rapporte à une période retenue pour l'établissement de l'impôt dû au titre d'une ou de plusieurs années précédant celle de l'imposition.
- En l'absence de cession ou de cessation d'entreprise au cours de l'année d'imposition, le montant de la valeur ajoutée est corrigé pour correspondre à une année pleine.
- [8] Lorsqu'un seul exercice est clos au cours de l'année 2013, que ce soit au 31 décembre ou à une autre date, la valeur ajoutée est déterminée à partir des résultats de cet exercice. **Dans l'hypothèse où l'entreprise aurait alors rempli le tableau 2059 E, 2033 E, 2035 E ou 2072 E de la liasse fiscale se rapportant à un exercice de 12 mois clos en 2013 et si son activité est en totalité dans le champ d'application de la CET, elle est dispensée de compléter le cadre D de la présente demande mais doit cependant reporter sur la ligne 28e, 44e ou 60e, selon le cas, la valeur ajoutée préalablement déterminée dans ces tableaux.**
- [9] Les produits et les charges se rapportant à une activité de location ou de sous-location d'immeubles nus réputée exercée à titre professionnel ne doivent être pris en compte, pour le calcul de la valeur ajoutée, **qu'à raison de 40 % de leur montant en 2013.**
- [10] Il n'est pas tenu compte de la production immobilisée, hors part des coproducteurs, afférente à des œuvres audiovisuelles ou cinématographiques inscrites à l'actif du bilan d'une entreprise de production audiovisuelle ou cinématographique, ou d'une entreprise de distribution cinématographique pour le montant correspondant au versement du minimum garanti au profit d'un producteur, à condition que ces œuvres soient susceptibles de bénéficier de l'amortissement fiscal pratiqué sur une durée de douze mois.
- [11] Porter la variation négative ou positive des stocks avant déduction des dotations aux provisions pour dépréciation.
- [12] Attention, il ne doit pas être tenu compte dans les lignes 16 à 21, 23 à 27 des charges déductibles de la valeur ajoutée afférentes à la production immobilisée déclarée ligne 9 et qui sont portées en ligne 22.
- [13] Se reporter aux tableaux annexés à la déclaration de résultats n° 2031 ou 2065 : soit pour le régime réel normal, le tableau n° 2052, ligne GE, soit pour le régime réel simplifié, le tableau n° 2033 B, ligne 262. Il s'agit notamment des redevances, des jetons de présence et des pertes sur créances irrécouvrables.
- [14] Porter le montant des taxes et contributions (à l'exception des taxes parafiscales). Joindre une liste de ces impositions précisant leur montant.
- [15] À compléter par les entreprises qui donnent des biens en crédit-bail ou celles qui donnent à un assujéti à la cotisation foncière des entreprises des biens corporels en location pour une durée de plus de six mois ou qui donnent ces mêmes biens en location-gérance : dans ces cas, les entreprises peuvent déduire les dotations aux amortissements linéaires et dégressifs, autres que ceux comptabilisés en amortissements dérogatoires se rapportant aux biens loués.
- [16] La valeur ajoutée est limitée à 80% du chiffre d'affaires pour les contribuables dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 7,6 millions € et à 85% pour les contribuables dont le chiffre d'affaires est supérieur à 7,6 millions €. Cette disposition ne s'applique pas aux entreprises de crédit, aux entreprises d'assurance, de capitalisation et de réassurance de toute nature. Le chiffre d'affaires s'entend du chiffre d'affaires réel réalisé au cours de la période de référence.
- [17] En cas de période de référence (voir renvoi [7]) d'une durée supérieure ou inférieure à 12 mois, et en l'absence de cession ou cessation, indiquer le nombre de mois de la période de référence. Tout mois commencé est considéré comme un mois entier.
- [18] A compléter par les entreprises tenant leur comptabilité « TVA incluse ».
- [19] Cette ligne concerne les titulaires de bénéfices non commerciaux qui détiennent des stocks dans le cadre d'une activité commerciale accessoire. L'augmentation du niveau des stocks constatée à l'issue de l'année vient en diminution des charges. A contrario, la diminution du niveau des stocks constatée à l'issue de l'année s'ajoute à ces charges.
- [20] La quote-part des dépenses personnelles et les frais forfaitaires de déplacement extraits de la déclaration 2035 doivent être déduits de ces montants.
- [21] Un dégrèvement ne peut être obtenu que si le total net des cotisations de CFE et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est **supérieur** au montant du plafonnement inscrit au cadre E, ligne 61.
- [22] En règle générale, le montant du dégrèvement demandé au titre du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée ne peut excéder la somme des cotisations de CFE hors taxes consulaires laissées à la charge de l'entreprise (voir, cependant, renvoi [5]) après imputation de l'ensemble des dégrèvements obtenus (à l'exception du crédit d'impôt prévu à l'article 1647 C *septies* et des dégrèvements prévus au deuxième alinéa du I de l'article 1478 et à l'article 1647 C *quinquies* B du CGI). Il ne peut en outre ramener le montant de la contribution économique territoriale (CET) à un montant inférieur à celui prévu à l'article 1647 D du CGI et figurant **ligne 157** de l'avis d'imposition de l'établissement principal, éventuellement corrigé lors de rôles supplémentaires ou dégrèvements.
- Toutefois, dans certains cas particuliers, le montant du PVA peut être supérieur à la cotisation de CFE. Il s'agit des contribuables qui sont soumis à la cotisation minimum de CVAE prévue par l'article 1586 *septies* et dont la valeur ajoutée multipliée par 3 % est inférieure à la cotisation minimum précitée (soit 253 € frais de gestion inclus). Dans ce cas, il est admis que la part du PVA qui n'a pas pu être imputée sur le montant de la CFE soit imputée sur la CVAE.
- [23] À remplir par les redevables qui ont réduit leurs acomptes de CFE dus au titre de 2013 et/ou le solde de leurs cotisations de CFE dues au titre de 2013 du montant du dégrèvement attendu, pour l'année considérée, au titre du plafonnement.
- Il est indiqué que ces imputations s'effectuent **sous la responsabilité** des redevables qui doivent en avoir informé les comptables compétents chargés du recouvrement de la CFE en leur adressant une déclaration datée et signée sur laquelle figurent les réductions pratiquées.
- [24] Inscrite dans cette colonne, en regard de chacun des établissements concernés, le total des cotisations figurant sur la **ligne 160** de l'avis d'imposition de CFE de 2013 propre à l'établissement en y ajoutant, le cas échéant, les cotisations supplémentaires mises en recouvrement au titre de la même année et figurant **ligne 30 du cadre 20** des avis d'imposition supplémentaires concernés.
- [25] Lorsqu'il a demandé le plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de ses cotisations de CET de l'année précédente, le redevable peut déduire du montant global des acomptes de CFE qui lui sont réclamés pour l'ensemble de ses établissements, une somme égale à la moitié des dégrèvements obtenus ou attendus au titre de ce plafonnement.